

**République Française**

**Commune de DOMLOUP,  
Département d'Ille-et-Vilaine, Arrondissement de Rennes**

**ARRETE du Maire de DOMLOUP  
Portant l'interdiction d'utilisation des aires de jeux et des espaces sportifs**

**Le Maire de la Commune de DOMLOUP**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment son article L 3131-1,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

**Vu** la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** le décret N°2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret 2020-344 du 27 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2020 portant organisation du système de santé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur Le Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la santé publique,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, notamment sur les surfaces inertes,

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

**Considérant** que l'absence de contrôle technique sur les aires de jeux et équipements sportifs de proximité durant la période de confinement ne permet pas de garantir une sécurité suffisante et optimale de l'usage des équipements mis à disposition,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

**- ARRETE -**

**Article 1** : L'accès au public est interdit à compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre dans les espaces suivants situés sur le territoire de la commune de Domloup :

- Aires de jeux
- Parcours de santé ou CRAPA
- Équipements de détente et de convivialité (terrains de pétanque, baby-foot, tables de ping-pong, tables de jeux d'échecs)
- Aires d'activités de glisse
- Terrains et plateaux multisports (dont city-stades)
- Modules de street work-out
- Aires et modules de fitness
- Courts de tennis

**Article 2 :**

La gendarmerie de Châteaugiron est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le Maire de Domloup, le Directeur Général des Services de Domloup, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et publié au registre des arrêtés de la Mairie de Domloup.

**Article 4 :**

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à DOMLOUP, le 13 mai 2020

Le Maire :

Jacky LECHABLE

